



CHAMBRE DES SALARIES
LUXEMBOURG

25 octobre 2012

AVIS I/51/2012

relatif au projet de règlement grand-ducal déterminant
l'organisation et le fonctionnement de la Commission
supérieure des maladies professionnelles

..... AVIS

Par lettre du 23 juillet 2012, réf. : 24Q72012 N2VO DCjl, Monsieur Mars Di Bartolomeo, ministre de la Sécurité sociale, a soumis le projet de règlement grand-ducal sous rubrique à l'avis de la Chambre des salariés (CSL).

1. La loi du 12 mai 2010 portant réforme de l'assurance accident a réformé en profondeur les prestations en espèces, le financement et l'organisation de l'assurance accident.

2. Les dispositions légales relatives aux maladies professionnelles ont été elles aussi modifiées et les articles 94 et 95 du Code de la sécurité sociale disposent désormais :

Art.94

Est considérée comme maladie professionnelle, celle ayant sa cause déterminante dans l'activité assurée.

Une maladie est présumée d'origine professionnelle lorsqu'elle figure au tableau des maladies professionnelles et est contractée par suite d'une exposition au travail à un risque spécifique.

Peut être reconnue comme maladie professionnelle une maladie non désignée dans le tableau, si l'assuré rapporte la preuve de son origine professionnelle.

Art.95

Le tableau des maladies professionnelles est déterminé par règlement grand-ducal sur proposition d'une Commission supérieure des maladies professionnelles dont l'organisation et le fonctionnement sont réglés par règlement grand-ducal.

Ne peuvent être inscrites au tableau des maladies professionnelles que des maladies qui, d'après les connaissances médicales, sont causées par des influences spécifiques appelées risques et auxquelles certains groupes de personnes sont particulièrement exposés par rapport à la population générale du fait de leur travail assuré.

3. Par rapport à l'ancienne législation, la définition de la maladie professionnelle n'a pas subi de changement et la réforme a maintenu le système bicéphale de leur reconnaissance. Si l'assuré prouve qu'il est atteint d'une maladie professionnelle inscrite au tableau et qu'il a été exposé à un risque dans le cadre de l'activité assurée, la maladie est présumée être d'origine professionnelle (système dit fermé). La loi permet en outre l'indemnisation par l'assurance accident d'une maladie professionnelle non inscrite au tableau dès lors que l'assuré démontre clairement que la cause déterminante de la maladie est d'origine professionnelle (système dit ouvert).

4. Il n'en est pas de même de la Commission supérieure des maladies professionnelles, prévue désormais dans la loi qui précise que son organisation et son fonctionnement seront réglés par règlement grand-ducal. Jusqu'au 31 décembre 2010 l'institution d'une telle commission était prévue par l'arrêté grand-ducal du 30 juillet 1928 concernant l'extension de l'assurance obligatoire contre les accidents aux maladies professionnelles, dont l'article 7 laissait à un arrêté ministériel le soin de régler la composition et le fonctionnement de la commission. Conformément à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1928, cette commission se composait :

- du président de l'Office des assurances sociales qui exerçait les fonctions de président de la commission ;
- d'un délégué du Gouvernement ;
- du médecin-directeur du Contrôle médical de la sécurité sociale ou de son délégué et de l'ingénieur-conseil de l'Association d'assurance contre les accidents ;
- de trois médecins ;
- de trois représentants des employeurs dont deux ressortissants de la Chambre de commerce et un ressortissant de la Chambre des métiers,
- de trois représentants des assurés dont deux ressortissants de la Chambre de travail et un ressortissant de la Chambre des employés privés.

5. Cette composition est obsolète à plusieurs égards. La fonction de président de l'Office des assurances sociales a été supprimée avec effet au 1^{er} janvier 2009 et celle de l'ingénieur-conseil de l'Association d'assurance contre les accidents n'existe plus sous cette forme, le statut du

personnel de l'Association d'assurance accident prévoyant actuellement trois emplois dans la carrière de l'ingénieur. Le mandat des délégués sous 2 et 4 à 6 désignés pour une durée de cinq ans par arrêté ministériel du 21 mars 2006 est venu à échéance. Or, la restructuration organisationnelle de la sécurité sociale suite à la suppression des distinctions socioprofessionnelles ne permet plus de redésigner les délégués visés sous 5 et 6 sous cette forme. La présence de deux médecins spécialisés en médecine du travail garantit que la nouvelle commission dispose des compétences médicales nécessaires pour remplir efficacement le rôle lui dévolu, même si elle est autorisée à s'adjoindre des experts. Toutefois au lieu de suivre comme par le passé l'évolution du tableau allemand, elle devrait être en mesure de vérifier si, d'après les connaissances médicales, les maladies à inscrire dans le tableau luxembourgeois sont causées par des influences spécifiques appelées risques et auxquelles certains groupes de personnes sont particulièrement exposés par rapport à la population générale du fait de leur travail assuré [article 95, alinéa final nouveau].

La Chambre des salariés tient à réitérer que la dernière adaptation du tableau des maladies professionnelles date déjà de 1998. Si l'on compare la liste des maladies professionnelles appliquée au Luxembourg à celles en vigueur dans les pays voisins, il faut constater que celles-ci sont plus exhaustives.

Figurent ainsi sur la liste française des maladies comme les affections chroniques du rachis lombaire provoquées par des vibrations de basses et moyennes fréquences transmises au corps entier ou des affections chroniques du rachis lombaire provoquées par la manutention manuelle de charges lourdes.

Ces maladies figurent d'ailleurs également sur la Berufskrankheiten-Liste du Hauptverband der gewerblichen Berufsgenossenschaften en Allemagne (Bandscheibenbedingte Erkrankungen der Halswirbelsäule durch langjähriges Tragen schwerer Lasten auf der Schulter, die zur Unterlassung aller Tätigkeiten gezwungen haben, die für die Entstehung, die Verschlimmerung oder das Wiederaufleben der Krankheit ursächlich waren oder sein können ; Bandscheibenbedingte Erkrankungen der Lendenwirbelsäule durch langjährige, vorwiegend vertikale Einwirkung von Ganzkörperschwingungen im Sitzen, die zur Unterlassung aller Tätigkeiten gezwungen haben, die für die Entstehung, die Verschlimmerung oder das Wiederaufleben der Krankheit ursächlich waren oder sein können).

Au Luxembourg, l'assuré doit prouver que de telles maladies sont d'origine professionnelle, alors qu'il serait plus facile d'obtenir une indemnisation si elles figuraient sur la liste.

Voilà pourquoi la Chambre des salariés demande à l'Association d'assurance accident d'adapter la liste des maladies professionnelles au plus vite possible et dorénavant, de façon plus régulière, en s'inspirant notamment des nouvelles inscriptions ayant lieu dans nos pays voisins.

6. Il convenait donc d'élaborer un projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation et le fonctionnement de la commission supérieure des maladies professionnelles sur base de l'article 95, alinéa 1, en veillant que la commission continue à disposer des compétences médicales nécessaires dans un domaine très spécialisé.

7. Si notre Chambre est d'accord avec la finalité du présent projet de règlement grand-ducal sous réserve de la remarque formulée ci-avant, elle se doit néanmoins de formuler quelques observations concernant le texte même.

7bis. En ce qui concerne l'article 1^{er} disposant que la Commission supérieure des maladies professionnelles (CSMP) est composée d'un représentant du ministre ayant dans ses attributions la sécurité sociale, de deux médecins du travail, de deux représentants des employeurs et de deux représentants des salariés, la CSL exige que le texte en question fasse référence à l'article L.234-71 du Code du travail en ce qui concerne les salariés remplissant un

mandat dans la **CSMP** afin de permettre aux employeurs de ceux-ci de récupérer le montant correspondant au salaire brut majoré des cotisations patronales pendant la période pendant laquelle ils se sont absentés du travail pour remplir leur mandat au sein de la **CSMP**.

7ter. En ce qui concerne l'article 2 disposant que la **CSMP** se réunit, sur convocation de son président, toutes les fois que l'exigent les affaires comprises dans ses attributions, la **CSL** est d'avis qu'en tout état de cause, la **CSMP** doit être convoquée au moins une fois par an par son président afin d'éviter que celle-ci ne reste lettre morte à l'instar de certaines autres commissions au sein de l'exécutif qui n'ont existé jusqu'à ce jour que sur le papier.

8. Sous réserve des observations formulées ci-dessus, la Chambre des salariés a l'honneur de vous communiquer qu'elle approuve le présent projet de règlement grand-ducal.

Luxembourg, le 25 octobre 2012

Pour la Chambre des salariés,

La direction



René PIZZAFERRI



Norbert TREMUTH

Le président



Jean-Claude REDING

L'avis a été adopté à l'unanimité.